

Arbitrage et licenciement: validité d'une convention de transaction et rejet du recours en annulation d'une sentence arbitrale (Cour d'appel Casablanca 2016)

Identification			
Ref 30923	Juridiction Cour d'appel	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 240
Date de décision 12/01/2016	N° de dossier 3650/1201/2014	Type de décision Arrêt	Chambre
Abstract			
Thème Licenciement, Travail		Mots clés مبدأ المواجهة, Calcul des indemnités de licenciement, Exécution de la sentence arbitrale, Indemnités de licenciement, Licenciement, Nullité de la convention, Pouvoirs du juge d'appel en matière d'arbitrage, Principe du contradictoire, Recours en annulation, Arbitrage et exécution des sentences arbitrales, Recours en annulation d'une sentence arbitrale, Validité de la transaction en droit du travail, اتفاق تسوية, بطلان الاتفاق, تحكيم, تعويض عن الفصل, تنفيذ حكم التحكيم, دعوى الإبطال, Transaction, Arbitrage	
Base légale Article(s) : 325, 327-6 et 327-38 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC) Article(s) : 346 - Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats Article(s) : 76 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail		Source Non publiée	

Résumé en français

L'arrêt porte sur la contestation d'une transaction intervenu dans le cadre d'un différend relatif à un licenciement.

Dans cette affaire, un salarié, licencié par son employeur, avait saisi un arbitre pour contester la mesure et obtenir réparation. À l'issue de la saisine, les parties avaient conclu un accord transactionnel prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire en échange de l'abandon des poursuites.

Le salarié a par la suite introduit un recours visant à annuler tant la transaction que la sentence arbitrale homologuée, arguant que la convention était entachée de nullité faute de précision quant au montant de l'indemnité et en raison d'une pression exercée par l'employeur. Il soutenait également que l'arbitre avait

excédé ses pouvoirs en ne respectant pas les principes du contradictoire et de l'égalité des armes. Quant à l'employeur, il défendait la validité de l'accord en affirmant que le salarié avait signé en toute connaissance de cause, renonçant ainsi volontairement à ses droits en échange de l'indemnité.

La Cour d'appel a jugé que la transaction était valable, les droits et obligations des parties étant suffisamment définis et dépourvus de vice de consentement. Elle a en outre estimé que l'arbitre avait agi dans le strict respect de ses attributions et des principes du contradictoire et de l'égalité des armes. En conséquence, le recours du salarié a été rejeté, confirmant ainsi la validité de la transaction dans le cadre du litige relatif au licenciement, dès lors que les conditions de validité sont remplies et que l'arbitre n'a pas outrepassé ses pouvoirs.

Texte intégral
